

Introduction

Un impôt sur le chiffre d'affaires a été introduit pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 21 juillet 1922. Le taux de cet impôt était fixé à 1 % du chiffre d'affaires. Toutefois, certaines transactions étaient soumises à des taux de 2 %, 5 %, 10 % et 20 %. Étaient exemptées les ventes au détail directement aux particuliers pour leur usage personnel ou celui de leur ménage, ainsi que les affaires des établissements publics et la vente de pains et de farine destinés à la panification par les boulangers. Cet impôt frappait le chiffre d'affaires effectué au Grand-Duché par les personnes qui achetaient pour revendre ou exerçaient un commerce ou une industrie quelconque, de même que le chiffre d'affaires effectué par les coopératives ou associations. Toutefois, l'impôt en cas d'exportation était seulement perçu sur la marge, sauf si celle-ci dépassait 5 % du prix d'achat et si les biens avaient fait l'objet de ventes successives avant l'exportation.

Cet impôt présentait divers inconvénients. Chaque livraison dans la chaîne de distribution du producteur au détaillant était soumise à l'impôt. Il s'agissait donc d'une perception en cascade : la charge fiscale relative à un bien spécifique était d'autant plus importante que ce bien avait été soumis à des ventes successives. De plus, étant donné que cet impôt représentait une charge pour l'acheteur, celui-ci cherchait à la répercuter sur son prix de vente. Il y avait donc cumul de taxes. Ce régime cumulatif engendrait un coût fiscal de nature à freiner la politique d'investissement et donc l'économie en général. Enfin, le fait que le prix était dépendant du nombre de transmissions perturbait l'équilibre de la concurrence nationale et rendait donc le régime contraire aux règles de la concurrence (Articles 95 et 96 du Traité de Rome – Rapport Neumark).

Ainsi, en 1957, conscient de ce que les régimes d'impôts sur le chiffre d'affaires existant à l'époque dans cinq des six futurs États membres, présentaient des caractéristiques de nature à nuire à la concurrence dans le marché commun, le Conseil des ministres de la Communauté européenne a adopté des Directives, sur base des Articles 99 et 100 du Traité de Rome, visant à harmoniser les législations des États membres en matière de taxe

sur le chiffre d'affaires. À ce titre, on citera plus particulièrement les 1^{re} et 2^e Directives du 11 avril 1967.

Dans ce cadre, un régime TVA a été introduit au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 5 août 1969, laquelle se conformait à ces Directives en ce qu'elle :

- ☐ Éliminait tout cumul de taxes,
- ☐ Introduisait un régime commun de taxe sur la valeur ajoutée,
- ☐ Reprenait les principales modalités d'application de la taxe imposées par les Directives.

La TVA a donc été introduite en tant qu'impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et services quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade de taxation.

Le 17 mai 1977, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une 6^e Directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, la loi luxembourgeoise de 1969 a été modifiée et complétée par la loi du 12 février 1979 afin d'adapter le régime luxembourgeois aux nouvelles dispositions européennes.

Le texte coordonné de cette loi du 12 février 1979 a été amendé à différentes reprises, avec un changement majeur entré en vigueur au 1^{er} janvier 1993 lors de l'instauration du marché unique. Ainsi, cette loi du 12 février 1979 est actuellement la base législative principale du régime TVA au Grand-Duché de Luxembourg.

Ce manuel a pour objectif de vous permettre d'appréhender les principes de base du régime TVA Européen et d'en comprendre son application au Luxembourg, notamment par le biais de nombreux exemples. Ce manuel se veut à la fois théorique, faisant référence tant aux dispositions de la législation luxembourgeoise et de la Directive européenne 2006/112/CE, qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et pratique, mentionnant les obligations administratives d'identification, de dépôt de déclarations, etc., ainsi que leurs conditions.

Toutefois, ce manuel n'a pas la prétention d'être exhaustif ; certains régimes particuliers ne sont notamment pas abordés, de même seules les décisions les plus importantes de la Cour de justice de l'Union européenne seront mentionnées.